

Daniel GIRAUDON

**Annexe 2 – Ms 1023 Cahier 9 pièce 23 Fonds Luzel,  
Les Champs libres, Rennes**

An aotro Porz-Lann

*N'aotrou a Borz-Lann a neüs prometet  
Mont da bardon st Weltas da barrous Tonquédec  
Ac n'hen defoa qen desseign qen intantion  
Med ken da fin ar pardon ober d'ar sôoner sôn.*

*An hostisez pe glewas : – Aotro Porz-Lann eet er maes  
P'autramant veso malheur benn vo fin d'an dewez  
Ar c'homt a Coatheloury zo meurbet koleret  
Aotrou Porzlann eet d'hen cavet, ouzoc'h a sennt bopred.*

*An aotro a Borz-Lann caranteus meurbet  
é maès ar gabaret a so bet sortiet  
A neus lavaret désan, deus a greiz hi galon  
Aotro apaiset ho koler coll a reet ar pardon*

*Ar c'homt a Coatheloury desan a neus laret  
N'emm retir diout-han pe hen digé lazet  
An aotro a Borz-Lann dre ma oa puissant  
Ne ra qet calz a etat wit hen clewet o parlant.*

*Ac hen n'emm retiras neusé eun paz pe daou  
Ma neus plantet hi gleze dindan hi vromm deo.*

*Hi wreg hac hi vugale pa deus clewet ar vrud  
A oa blesset ho zad, commun hen tré an dud  
Da grial ac da ouelan a hint bet commanset  
Da galz a blaco devot a deveus han gwestlet.*

*Parroisianis Tonquédec c'hui so bet tud lach  
Laisell lazan ma fried a c'hui oll oar ar plaçz  
Paroissianis Tonquédec allas na ouig-hint qet  
A glefoa ho c'habiten bean oar ar plaçz lazet.*

*An aotro a Borz-Lann caranteus meurbet  
N'eus galvet hi vugalè da donet d'hen cavet  
C'hui mésan, ma mab hénan, dre ma zoc'h ar c'hôssan  
Lakaan da gabiten ébars ma flacz breman.*

*Lakaan da gabiten hen parrouz Tonquédec  
Beset jong a nésé n'ho abandonnet qet*

*C'hui ma mab entré c'hénan so ar guellan disqet  
Ac a so war ar study e-wit bèsan bèlek  
Beset jong ac'hanon hen ho sacrifiço  
Me am bō jong ac'hanoc'h bars ma oll bedenno*

*Ac c'hui ma mab bihan so iaouankik meurbet  
A chômo gant ho mam ac gant ho c'hoerezet  
Best song a nésé, n'ho abandonnet qet*

Drame sanglant au pardon de Saint-Gildas

*Brèma mesan, ma friet, penavert hô bè poan  
Desiran mont da vervel da Vaner Trômorvan  
Pewar c'horf ar re guellan a barous Tonquédec  
Di-war boez serviedenou a deus han transportet  
Da Vaner Tromorvan pa nefoa goulennet  
Hen creïz âlé ar per digant-é a zé coëet  
Adieu a laran breman da barrous Tonquédec  
Goudè da barrous Cavan drew outi Caouennec.*

Keroual 25 décembre 1854  
(texte écrit au crayon et recopié à l'encre par dessus)

### **Traduction**

Le seigneur Porz-Lann

Le seigneur de Porz-Lann a promis  
D'aller au pardon de Saint-Gildas dans la paroisse de Tonquédec  
Et il n'avait d'autre but ou intention  
Que de faire sonner le sonneur à la fin du pardon.

L'aubergiste quand elle entendu : Seigneur Porz-Lann, sortez  
Ou il y aura quelque malheur pour la fin de la journée  
Le Comte de Coat-loury est très en colère  
Seigneur Porz-Lann allez lui dire, à vous il obéit toujours.

Le seigneur de Porz-Lann très aimable  
Est sorti du cabaret  
Il lui a dit du fond du cœur  
Seigneur, apaisez votre colère, vous allez gâcher le pardon.

Le Comte de Coat-Loury lui a dit  
De s'écarter de lui ou il le tuerait  
Le seigneur de Porzlann comme il était puissant  
Ne fit pas cas de l'entendre parler ainsi.

Et il recula alors d'un pas ou deux  
Et lui donna un coup d'épée sous le sein droit.

Sa femme et ses enfants, lorsqu'ils ont appris la nouvelle  
Que leur père était blessé, (nouvelle) qui courait parmi la foule  
Ils se sont mis à crier et à pleurer  
Elle l'a voué à nombre de lieux saints

Paroissiens de Tonquédec vous avez été des lâches  
De laisser tuer mon mari alors que vous étiez sur la place  
Les paroissiens de Tonquédec, ne savaient pas hélas  
Que leur capitaine devait être tué sur la place.

Le seigneur de Porz-Lann très aimable  
A demandé à ses enfants de venir le trouver

Daniel GIRAUDON

Vous, dit-il, mon fils aîné, puisque que vous êtes le plus âgé  
Je vous donne ma place de capitaine maintenant.

Je vous fais capitaine de la paroisse de Tonquédec  
Pensez à eux, ne les abandonnez pas.

Vous mon fils cadet, vous êtes le plus instruit  
Vous étudiez pour être prêtre  
Pensez à moi dans tous vos sacrifices  
Je penserai à vous dans toutes mes prières.

Et vous mon petit enfant, vous êtes très jeune  
Vous resterez avec votre mère et vos sœurs  
Pensez à elles, ne les abandonnez pas.

Maintenant, dit-il, mon épouse, n'était pas votre peine  
Je désire aller mourir au manoir de Tromorvan

Quatre corps (hommes) des plus forts de la paroisse de Tonquédec  
L'ont transporté sur des serviettes  
Au manoir de Tromorvan comme il l'avait demandé  
Il s'est évanoui dans l'allée des poiriers.

Je dis maintenant adieu à la paroisse de Tonquédec  
Puis à la paroisse de Cavan trève de Caouennéc.

**Annexe 3 – Arch. dép. des Côtes-d'Armor, 3 E1/70  
1<sup>er</sup> décembre 1710**

« Ce jour premier de décembre mil sept cent dix devant nous nottaires royaux hereditaires en tréguier au siège de lannion soussignans ont comparu personnellement dame jaqueste Le Coniac veuve et communière d'Escuier Jan Le Roux, sieur de porzlan tutrice et curatrice d'escuiers François Corentin le Roux, sieur de Porzlan, Jean-Baptiste et François le Roux, et demoiselles marguerite, et jaqueste le Roux enfants mineurs de leur mariage, et demoiselles helenne perronnelle et louise perronnelle le Roux, enfants majeurs dud mariage demeurant en leur manoir de Tromorvan, paroisse de Tonquédec, évêché de tréguier estant à présent en cette ville de lannion lesquels ont cedez tous leurs droits et prétentions généralement sans réformation, réparation civile, somme pour prier Dieu, aumone, dépens, epices et retraits de la sentence rendue le cinquième juin dernier en la juridiction de Tonquédec au sujet de la mort dudit escuier jan Le roux sieur de Porzlan, contre messire Pierre de coatloury chevalier seigneur dudit lieu, A dame Marie Janne de Lage veuve de messire Yves de Coatloury demeurant en son château de Moréac Évêché de Vannes estante à présent en cette ville de lannion, présante stipulante et acceptante personnellement pour et en faveur de la somme de six mille trois cent livres à valloir en laquelle somme la dite dame de Coatloury s'est obligée et s'oblige de payer huit jours après que le présent acte aura esté décrété en justice par avis des parents des mineurs, la somme de six cent livres et celle de